

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

1ère RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 9 mars 2020

CD20200309_17
id. 5017

Le 9 mars 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 16*

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BEQ (pouvoir à Mme TURELLA-BAYOL), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC)

Absent(s) :

M. BAYLET, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme LE CORRE

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PORTANT MISSION
D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT
ET DES MILIEUX AQUATIQUES AUPRÈS DES COLLECTIVITÉS DU TARN
ET GARONNE**

I- CONTEXTE ACTUEL

Le service d'assistance au traitement des effluents et au suivi des eaux (SATESE), créé en 1976, apporte actuellement une assistance technique aux collectivités du département dans le domaine de l'assainissement et des milieux aquatiques.

Il est rappelé que :

- Suite à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application, et par délibération du conseil départemental du 2 mars 2009, le SATESE propose aux collectivités, dites « éligibles » à l'assistance technique du Département, une convention dans le domaine de l'assainissement et des milieux aquatiques.
- Seules les collectivités dites éligibles peuvent bénéficier de cette assistance, soit :
 - les communes dites rurales au sens du code général des collectivités territoriales (c'est-à-dire les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants, et les communes dont la population est comprise entre 2000 et 5000 habitants et qui n'appartiennent pas à une unité urbaine) et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants,
 - et les E.P.C.I. de moins de 15 000 habitants dont la moitié de la population est rurale.
- Les modalités de rémunération à appliquer aux collectivités éligibles, sont fixées par voie réglementaire :
 - la rémunération est annuelle et totalement forfaitaire. Elle est obtenue par la multiplication du tarif de base (ou barème de rémunération) avec le nombre d'habitants de la collectivité bénéficiaire selon le dernier recensement connu ;
 - le tarif de base est déterminé chaque année par le Département en tenant compte de l'ensemble des charges ainsi que des coûts pratiqués dans le secteur concurrentiel ;
 - le tarif de base est différencié selon la nature de l'assistance technique fournie.

Le Département a donc mis en place une convention d'assistance pour les collectivités éligibles, dès 2009, pour les domaines d'intervention du service d'assistance au traitement des effluents et au suivi des eaux, à savoir l'assainissement collectif, non collectif, et les milieux aquatiques.

Cette convention est signée, en 2019, par :

- en assainissement collectif : 70 collectivités signataires sur 76 éligibles à l'assistance technique (soit 92 % des collectivités éligibles),
- en assainissement non collectif : 7 collectivités signataires (représentant 7 communes) sur 14 éligibles (représentant 80 communes),
- en milieux aquatiques (gestion et entretien des cours d'eau) : pas de convention signée dans ce domaine car les collectivités étaient majoritairement non éligibles.

Depuis la mise en place de la convention en 2009, quasiment la totalité des collectivités éligibles (92 %) l'a signée dans le domaine de l'assainissement collectif, et renouvelle systématiquement la convention à son échéance. Cela traduit l'intérêt de cette mission et la satisfaction des collectivités.

Également, il convient de souligner que même si peu de conventions sont signées en assainissement non collectif et milieux aquatiques, le service d'assistance au traitement des effluents et au suivi des eaux accompagne fortement les collectivités et répond à leurs sollicitations dans ces domaines dans le cadre de sa mission d'animation territoriale.

II- ÉVOLUTION

Le décret du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements a élargi le champ des collectivités éligibles et l'étendue des missions d'assistance.

Désormais, sont éligibles les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants (au lieu de 15 000) dont la moitié de la population est rurale.

Cette modification permet d'élargir significativement le champ d'intervention du service d'assistance au traitement des effluents et au suivi des eaux en matière d'assistance technique, particulièrement depuis la loi NOTRe qui a rendu obligatoire le rattachement à un ensemble intercommunal, en fixant une taille minimale de 15 000 habitants, sauf dérogation, et qui transfère obligatoirement les compétences eau et assainissement à ces EPCI en 2020, avec un report possible en 2026.

Afin de prendre en compte les modifications apportées par le décret du 14 juin 2019, mais également pour ajuster les termes de la convention aux besoins des collectivités et aux missions actuelles du service d'assistance au traitement des effluents

et au suivi des eaux, il est proposé de modifier la convention (ci-jointe à la présente délibération).

Les principales modifications portent sur :

- le titre de la convention pour préciser les domaines d'intervention du service d'assistance au traitement des effluents et au suivi des eaux,
- l'article 3 qui s'attache à reprendre les termes du nouveau décret et à actualiser les missions du service d'assistance au traitement des effluents et au suivi des eaux,
- l'article 7 qui assouplit la période de facturation.

Le comité de gestion du service d'assistance au traitement des effluents et au suivi des eaux, où sont représentées les collectivités, a émis un avis favorable sur ces propositions de modifications, lors de sa réunion du 11 septembre 2019.

Les principes de rémunération des prestations d'assistance technique demeurent établis sur le principe d'un forfait par type de mission. Les tarifs pratiqués ont fait l'objet d'une révision afin d'actualiser les coûts qui sont restés inchangés pendant 10 ans (depuis la mise en place de la convention d'assistance technique), ce conformément à la délibération de la commission permanente du 10 décembre 2019. La tarification applicable est révisable par décision de la commission permanente.

Enfin, pour les collectivités non éligibles, le service continue de réaliser, à leur demande, des prestations facturées au coût réel, dans le champ concurrentiel. Et pour les collectivités qui ne demandent pas l'intervention du service d'assistance au traitement des effluents et au suivi des eaux, le service intervient pour le compte du Département, afin de collecter des données nécessaires à la politique départementale. Aucune assistance technique n'est délivrée lors de ces visites.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le décret du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'assainissement et des milieux aquatiques,

Vu l'avis favorable du comité de gestion du service d'assistance au traitement des effluents et au suivi des eaux du 11 septembre 2019,

Vu l'avis de la commission environnement,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve la convention-cadre organisant, en matière d'assainissement, d'assainissement non collectif et des milieux aquatiques, l'assistance technique du Département (via le service d'assistance au traitement des effluents et au suivi des eaux) à conclure avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles, telle que ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Président, à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions individuelles avec les maîtres d'ouvrage désirant recourir à la mission d'assistance technique et ce, aux conditions de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC